

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

Mme Zimmermann, Mme Ameline, Mme Boyer, Mme Dalloz, Mme Dion, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, Mme Fort, Mme Greff, Mme Genevard, Mme Grommerch, Mme Grosskost, Mme Guégot, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Lacroute, Mme Le Callennec, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Nachury, Mme Péresse, Mme Poletti, Mme Pons, Mme Rohfritsch, Mme Schmid, Mme Tabarot et Mme Vautrin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 2121-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 ° *bis* Le respect d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans leurs instances décisionnaires ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre aux organes dirigeants des syndicats l'obligation d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. À cette fin, il ajoute dans la liste de critères cumulatifs de représentativité syndicale celui relatif à une composition équilibrée de leurs organes dirigeants au même titre que le respect des valeurs républicaines ou que la transparence financière.